

ACTUALITE PROCEDURALE / SEPTEMBRE 2026

DECRET « MAGICOBUS III »*Décret n°2026-683 du 27 juillet 2026****Ce qui change pour les contentieux civils et commerciaux à compter du 1^{er} octobre 2026***

Le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026, publié au Journal officiel du 29 juillet 2026, modifie plusieurs réflexes de procédure.

Sous une apparence essentiellement technique, le texte emporte plusieurs conséquences très concrètes sur la conduite des contentieux civils et commerciaux. Il modifie notamment certains délais procéduraux et introduit un nouveau mécanisme destiné à accélérer le traitement des demandes qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Son entrée en vigueur, fixée par principe au 1^{er} octobre 2026, impose ainsi d'adapter dès à présent certains automatismes procéduraux, tant dans le suivi des dossiers en cours que dans la préparation des nouvelles procédures.

Trois sujets appellent **une mise à jour immédiate des pratiques** : les délais des mesures *in futurum* sur requête, le suivi des radiations en appel et en cassation, et la rédaction des actes introductifs en vue de la procédure d'admission rapide des demandes incontestées (PARDI).

I. LES TROIS CHANGEMENTS A TRAITER EN PRIORITE**◆ Les ordonnances sur requêtes 145 (mesures *in futurum*)**

L'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile doit être exécutée dans les trois mois de sa date, sous peine de caducité relevée d'office, sauf délai différent fixé par le juge.

Si l'ordonnance a été signifiée, le juge doit être saisi d'une demande en rétractation dans le mois de la signification, à peine d'irrecevabilité.

En pratique : dès l'obtention de l'ordonnance, organiser la mesure dans le délai fixé et tracer sa date d'exécution ; côté défendeur, il convient de relever immédiatement la date de signification avant d'envisager une rétractation.

Entrée en vigueur : ces règles concernent les ordonnances rendues à compter du 1^{er} octobre 2026 (art. 1 et 21 du décret ; art. 495 et 496 CPC).

◆ Radiation pour inexécution et péremption

En cas de radiation pour inexécution de la décision attaquée, le délai de péremption court à compter de la décision de radiation, et non plus de sa notification, en appel comme en cassation (art. 524 et 1009-2 CPC).

Pour les radiations antérieures au 1^{er} octobre 2026 non encore notifiées à cette date, un nouveau délai court à compter du 1^{er} octobre 2026 (art. 2 et 21).

En pratique : revoir les dossiers radiés et calendrier de péremption à partir de la décision, en vérifiant séparément le régime transitoire.

Entrée en vigueur : dès le 1^{er} octobre 2026

◆ La procédure d'admission rapide des demandes incontestées (PARDI) et la révision des modèles d'assignation

En première instance civile ou commerciale, lorsque l'acte introductif a été délivré à personne et que le défendeur ne comparaît pas, le juge peut faire droit à une demande recevable sans motivation détaillée, sauf opposition du demandeur.

Il doit vérifier que la demande ne heurte ni l'ordre public, ni une liberté protégée, ni un droit fondamental. Cette faculté est exclue lorsqu'une motivation spéciale ou le relevé d'office d'un moyen est requis. Le juge conserve le choix de statuer selon la procédure ordinaire (art. 7 ; art. 455 et 472 CPC).

L'avertissement de l'article 56 CPC sur les conséquences de la non-comparution doit désormais mentionner, le cas échéant, cette faculté. A ce titre, le barreau de Paris recommande expressément de reproduire le texte du nouvel article 472 CPC dans l'assignation.

En pratique : actualiser les modèles d'assignation et décider, selon le dossier, si le demandeur doit s'opposer expressément à la PARDI afin d'obtenir une motivation développée, notamment utile pour un recours ou une exécution à l'étranger.

Entrée en vigueur : la règle s'applique aux instances introduites à compter du 1er octobre 2026, y compris si le modèle d'acte a été préparé auparavant (art. 21).

II. LES AUTRES EVOLUTIONS PRATIQUES

Au-delà de ces trois évolutions principales, le décret « *Magicobus III* » comporte plusieurs autres mesures qui, sans bouleverser les pratiques contentieuses, méritent néanmoins d'être identifiées et intégrées dans le suivi des procédures.

Sujet	Nouvelle règle	Réflexe pratique
Médiation et mise en état	L'injonction de rencontrer un médiateur est qualifiée de mesure d'administration judiciaire ; le délai pour recueillir le consentement passe à trois mois sauf décision contraire. À bref délai, l'avis du greffe évoque aussi la mise en état conventionnelle simplifiée. Expiration des listes de médiateurs près des cours d'appel le 31 décembre 2027 en vue d'une harmonisation au 1 ^{er} janvier 2028	Vérifier les délais fixés dans la décision et envisager une convention adaptée (art. 5).
Décisions numériques	Le jugement peut être créé ou converti sous format numérique ; la conversion fidèle et intègre constitue la minute.	Tenir compte de la minute numérique dans la circulation des décisions (art. 3 et 4).
Baux commerciaux	Après saisine du juge, notification des mémoires selon les règles entre avocats, sauf signification au défendeur non constitué.	Contrôler la constitution avant notification (art. 9).
Procédure prud'homale	La requête est accompagnée d'un bordereau des pièces que le demandeur souhaite invoquer et du dernier bulletin de salaire afférent au litige ou d'une pièce permettant de déterminer l'activité de l'employeur. Les autres pièces sont communiquées ultérieurement.	Adapter les modèles de requête et organiser la communication contradictoire des pièces (art. 10).
Surendettement	Les créanciers personnes morales visées à l'art. 692-1 CPC peuvent être convoqués par tout moyen.	Surveiller les canaux de réception des convocations (art. 18).

Convocations par le greffe	Une expérimentation de 24 mois prévoit la première convocation par lettre simple dans les ressorts désignés par arrêté ; en cas d'absence, citation ultérieure sauf exception.	Vérifier le ressort et la date de lancement de l'expérimentation (art. 19).
----------------------------	--	---

III. PRECISIONS SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret entre en vigueur, en principe, le 1^{er} octobre 2026 et s'applique aux instances en cours à cette date. Son article 21 prévoit toutefois plusieurs exceptions, qu'il faut distinguer selon la date d'introduction de l'instance, la date de la décision ou, pour certaines mesures, une date d'entrée en vigueur anticipée.

Dispositions	Date d'entrée en vigueur
Art. 11 et 17 (saisie administrative à tiers détenteur et publicité des actes de notoriétés à Mayotte)	Entrés en vigueur le 30 juillet 2026, soit le lendemain de la publication du décret
Art. 2 (péremption après radiation)	Applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2026. Pour les décisions de radiation antérieures qui n'ont pas encore été notifiées à cette date, un nouveau délai de péremption court à compter du 1 ^{er} octobre 2026.
Art. 7,8 et 10 (PARDI, contentieux de la nationalité et procédure prud'homale)	Applicables uniquement aux instances introduites à compter du 1 ^{er} octobre 2026.
Art. 1er, 12, et 13 (mesures <i>in futurum</i>)	Applicables aux décisions rendues à compter du 1 ^{er} octobre 2026.

En pratique, avant d'appliquer une nouvelle règle à un dossier, il faut donc vérifier le fait générateur retenu par le décret : la date de l'instance, celle de la décision ou, dans le cas particulier de la radiation, l'existence d'une notification antérieure au 1^{er} octobre 2026.

Sources : décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026, JORF du 29 juillet 2026 ; Conseil national des barreaux, « Tout savoir sur Magicobus III », 6 août 2026 ; barreau de Paris, « Réforme de la procédure civile », 21 septembre 2026.

Texte intégral : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541140>

POUR ÉCHANGER SUR VOS PROCÉDURES

Besoin d'une précision complémentaire ? Le Cabinet LUSSAN se tient à votre disposition pour toute question sur l'application de ces nouvelles dispositions à vos procédures en cours ou à venir.

Étienne GASTEBLED

Avocat associé

etienne.gastebled@lussan.com

Audrey FERRER

Avocate collaboratrice

audrey.ferrer@lussan.com